

Décret n° 77-168 du 24 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article L. 341-7 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 141-8, L. 341-6 (1^{er} alinéa), L. 341-7, L. 341-9, L. 341-10, L. 611-10 et R. 341-9 à R. 341-32 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'article 8 de la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers) ;

Vu le décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 relatif aux états portant liquidation de créances des établissements publics nationaux ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont insérés au chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code du travail trois articles R. 341-33, R. 341-34 et R. 341-35 ainsi conçus :

Article R. 341-33.

Un exemplaire des procès-verbaux établis par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail ou par les officiers et agents de police judiciaire et constatant les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 du présent code est transmis au directeur du travail et de la main-d'œuvre du département dans lequel l'infraction a été constatée ou au fonctionnaire qui en assume les attributions en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur. Le directeur du travail et de la main-d'œuvre ou le fonctionnaire compétent indique à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que les dispositions de l'article L. 341-7 lui sont applicables et qu'il peut lui présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Dès réception de ces observations, et au plus tard à l'expiration du délai ainsi fixé, le fonctionnaire compétent, s'il n'est pas le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, transmet à ce dernier, avec son avis, le procès-verbal accompagné, le cas échéant, des observations de l'employeur.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre adresse, avec son avis, au directeur de l'office national d'immigration le procès-verbal ainsi que les observations de l'employeur, s'il en a été produit, et, le cas échéant, l'avis du fonctionnaire compétent en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur.

Article R. 341-34.

Au vu des procès-verbaux qui lui sont transmis en application de l'article R. 341-33, le directeur de l'office national d'immigration décide de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 et notifie sa décision à l'employeur ainsi que le titre de recouvrement.

Cette contribution est à la charge exclusive de l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation de ces dispositions. Son recouvrement est effectué conformément aux dispositions régissant les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux.

Article R. 341-35.

La contribution spéciale créée à l'article L. 341-7 est due pour chaque étranger employé en infraction à l'article L. 341-6 (1^{er} alinéa). Son montant est égal à 500 fois le taux horaire, à la date de la constatation de l'infraction, du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

Art. 2. — Il est inséré dans le code des tribunaux administratifs un article R. 50-1 ainsi conçu :

Article R. 50-1.

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par l'article L. 341-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre de l'équipement,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'équipement (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 25 et 27 août 1976 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié notamment par le décret du 28 août 1976 ;

Vu le décret n° 74-585 du 14 juin 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1976 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Bourcheix, directeur de l'administration générale ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1976 portant délégation de signature à M. Gérard Beguin, administrateur civil hors classe à la sous-direction du budget et des affaires financières ;

Vu le décret du 13 septembre 1976 portant délégation de signature à M. Julien Baudois, attaché principal, chef du bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bourcheix, directeur de l'administration générale, de M. Beguin, administrateur civil hors classe à la sous-direction du budget et des affaires financières, et de M. Baudois, attaché principal, chef du bureau du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité générale, délégation est donnée à Mlle Gisèle Verdon, administrateur civil de 1^{re} classe, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, tous actes, arrêtés et décisions concernant les services financiers de l'administration générale, toutes ordonnances de paiement et de délégation, tous avis d'émission de chèques, tous chèques et ordres de paiement ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1977.

ANDRÉ BORD.